

3130 (XXVIII). Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa première session⁴⁷,

Rappelant ses résolutions 1393 (XIV) du 20 novembre 1959, 1508 (XV) du 12 décembre 1960, 1676 (XVI) du 18 décembre 1961, 1917 (XVIII) du 5 décembre 1963, 2036 (XX) du 7 décembre 1965, 2598 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, 2718 (XXV) du 15 décembre 1970 et 2997 (XXVII), 2999 (XXVII), 3000 (XXVII), 3001 (XXVII) et 3002 (XXVII) du 15 décembre 1972,

Rappelant également la résolution 1170 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966,

Consciente des objectifs énoncés dans le Préambule et dans les Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne l'emploi des institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Considérant le rôle important attribué à l'habitation dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴⁸,

Rappelant en outre que dans sa résolution 2718 (XXV) l'Assemblée générale a énoncé des orientations générales et des mesures indispensables pour améliorer les établissements humains,

Réaffirmant en particulier les recommandations 1, 15, 16 et 17 du Plan d'action pour l'environnement⁴⁹ adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972,

Notant la haute priorité accordée aux établissements humains, à la santé, à l'habitat et au bien-être de l'homme par le Conseil d'Administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa première session,

Notant la détérioration rapide de la situation mondiale en matière d'établissements humains et les effets de cette détérioration sur la qualité de la vie pour un grand nombre d'êtres humains,

Reconnaissant la nécessité d'efforts internationaux pour mettre au point des méthodes nouvelles et supplémentaires pour aborder ces problèmes, notamment dans les pays en voie de développement,

Rappelant sa résolution 2998 (XXVII) du 15 décembre 1972,

Notant que le rapport du Secrétaire général⁵⁰ ne donne aucune indication sur la définition ou l'établissement de nouveaux critères, comme le prévoyait la résolution 2998 (XXVII) de l'Assemblée générale,

1. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, à titre prioritaire, l'étude analytique d'ensemble prévue dans la résolution 2998 (XXVII) de l'Assemblée générale,

⁴⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 25 (A/9025).

⁴⁸ Résolution 2626 (XXV).

⁴⁹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. II.

⁵⁰ A/9163.

qui fournira de nouveaux critères régissant les octrois de prêts par les institutions internationales pour l'habitation et les établissements humains, ainsi que les taux d'intérêt applicables à ces prêts;

2. *Recommande* que tout nouveau critère soit également applicable en principe à toute institution ou à tout arrangement résultant de la résolution 2999 (XXVII) ou de toute autre mesure décidée par l'Assemblée générale en ce qui concerne le financement de l'habitation et des établissements humains;

3. *Demande* à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et au Programme des Nations Unies pour le développement de collaborer et de coopérer avec le Secrétaire général aux fins de l'étude susmentionnée;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session sur l'application de la présente résolution.

2199^e séance plénière
13 décembre 1973

3131 (XXVIII). Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2994 (XXVII), 2997 (XXVII) et 3000 (XXVII) du 15 décembre 1972,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa première session⁵¹,

Réaffirmant que la qualité de la vie doit être au centre des préoccupations du Programme des Nations Unies pour l'environnement et que, pour cette raison, la plus haute priorité doit être accordée, dans le cadre du programme général, à l'amélioration de l'habitat humain tout entier et à l'étude des problèmes relatifs à l'environnement qui ont des conséquences affectant directement l'homme,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa première session;

2. *Fait siennes* les décisions adoptées par le Conseil d'administration⁵², en particulier les critères et l'ordre de priorité énoncés dans la décision 1 (I) du 22 juin 1973.

2199^e séance plénière
13 décembre 1973

3132 (XXVIII). Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant la section III de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, par laquelle elle a créé le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

⁵¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 25 (A/9025).

⁵² *Ibid.*, annexe I.

Prenant note de la déclaration du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant la situation actuelle du Fonds et de l'appel qu'il a lancé pour que des contributions soient versées sans retard⁵³,

Exprimant ses remerciements aux gouvernements qui ont jusqu'ici versé ou annoncé des contributions,

Lance un appel aux gouvernements pour qu'ils accordent leur appui continu au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin de rendre le Programme pleinement opérationnel.

2199^e séance plénière
13 décembre 1973

3133 (XXVIII). Protection du milieu marin

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2995 (XXVII) et 2996 (XXVII) du 15 décembre 1972,

Rappelant en outre ses résolutions 3000 (XXVII) et 3002 (XXVII) du 15 décembre 1972, ainsi que ses résolutions 2750 C (XXV) du 17 décembre 1970 et 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973,

Rappelant également le principe 7 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement⁵⁴, réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972,

Prenant acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa première session⁵⁵, tenue du 12 au 22 juin 1973, dans lequel les questions relatives aux océans et aux ressources génétiques figurent au programme d'action prioritaire,

Prenant note de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières, conclue le 29 décembre 1972, et de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, récemment conclue,

1. *Souligne* la nécessité d'adopter des mesures de protection et de conservation portant sur la totalité des ressources biologiques des espaces marins dans le cadre d'une action mésologique concertée;

2. *Souligne* qu'il est nécessaire d'agir à la fois au niveau national et au niveau international pour préserver et renforcer la qualité de la vie marine et pour protéger les ressources du milieu marin;

3. *Souligne* qu'un certain nombre des ressources biologiques importantes des océans du monde sont actuellement menacées d'épuisement pour diverses raisons, dont la moindre n'est pas la surexploitation dans certaines régions marines et océaniques du globe;

4. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de se prononcer, après examen, sur la question de l'exécution d'une étude détaillée des ressources marines biologiques des mers et des océans du globe menacées d'épuisement, qui serait effectuée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agri-

⁵³ *Ibid.*, vingt-huitième session, Deuxième Commission, 1563^e séance, par. 2 à 15.

⁵⁴ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. I.

⁵⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 25 (A/9025)*.

culture, et serait présentée au Conseil d'administration lors de sa troisième session;

5. *Prie également* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à prêter une attention spéciale à la question de la protection mésologique des mers et des océans, en particulier des ressources marines biologiques, et de faire rapport à ce sujet, ainsi que sur l'application de la présente résolution, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

6. *Souligne* l'importance de la tâche à accomplir par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pour ce qui est de la préservation du milieu marin, eu égard à la recommandation 92 du Plan d'action pour l'environnement⁵⁶, tel qu'il a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

2199^e séance plénière
13 décembre 1973

3167 (XXVIII). Fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation du Conseil économique et social, contenue dans sa résolution 1762 (LIV) du 18 mai 1973, tendant à ce que l'Assemblée générale décide, à sa vingt-huitième session, de créer un fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles, ainsi que la documentation établie à ce sujet par le Secrétaire général⁵⁷,

Reconnaissant qu'il faut élargir et intensifier les activités des organismes des Nations Unies pour répondre à la nécessité d'une exploration plus poussée des ressources naturelles dans les pays en voie de développement, afin d'accélérer le développement économique de ces pays,

Ayant présente à l'esprit la nécessité d'assurer au fonds le caractère d'un fonds de roulement reposant sur les principes d'auto-assistance pour le bien mutuel des pays en voie de développement,

Notant l'importance fondamentale, au stade initial, de contributions volontaires au fonds de roulement, qui devront être versées sans préjudice de l'accroissement des ressources du Programme des Nations Unies pour le développement,

1. *Décide* d'établir le Fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles, en tant que fonds d'affectation spéciale commis à la garde du Secrétaire général, administré en son nom par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et fondé sur les principes et objectifs énoncés au paragraphe 1 de la résolution 1762 (LIV) du Conseil économique et social;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et tenant dûment compte de l'avis des organes et institutions appropriés des Nations Unies, de mettre au point, pour le Fonds de roulement, des procédures de fonctionnement et des arrangements administratifs qui seront soumis à l'approbation du Conseil d'administration du Programme lors de sa dix-huitième session;

⁵⁶ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. II.

⁵⁷ Voir A/C.2/282.